



Service Commerce/DLR/JLD

Envoyé en préfecture le 30/12/2025

Reçu en préfecture le 30/12/2025

Publié le

ID : 017-211704150-20251229-25\_4554-AR

SIGMA

## Arrêté municipal N°25-4554

Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés  
de la branche professionnelle Code NAF 47.76Z Commerce de détail de fleurs, graines,  
engrais, animaux de compagnie et aliments pour animaux en magasin spécialisé

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1,  
R.3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances  
économiques dite « Loi Macron » et notamment son article 250 (V),

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020  
au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération n° 2025-159 du conseil municipal en date du 11 décembre 2025 relative à  
l'autorisation d'ouverture dominicale 2026,

Considérant que, conformément à la loi « Macron » susvisée, les commerces de détail  
alimentaire bénéficient de plein droit d'une dérogation les autorisant à employer des salariés  
le dimanche jusqu'à 13h00,

Considérant que la règle de droit commun s'applique par contre aux commerces de détail  
non alimentaire, entraînant l'octroi du repos dominical aux salariés, conformément à l'article  
L3132-3 du Code du Travail,

Considérant la possibilité au Maire d'accorder des dérogations par branche d'activité sur  
douze dimanches par an maximum, après avis du Conseil municipal et de l'organe délibérant  
de la Communauté d'agglomération de Saintes,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 novembre 2015 à l'ouverture  
des commerces de détail 7 dimanches supplémentaires par an, à compter du 1er janvier  
2016, pour la Ville de Saintes, les communes de Saint-Georges-des-Coteaux et Les Gonds,

Considérant la demande d'avis formulée le 2 novembre 2025 à l'attention des fédérations de  
commerçants et syndicats par voie postale sur les 12 dates dominicales en 2026, il est  
proposé d'arrêter comme suit la liste de 12 dimanches où les commerces de détail seront  
autorisés à ouvrir,



SLOW

Considérant que dans les commerces de détail de plus de 400m<sup>2</sup>, le jour férié travaillé (sauf le 1<sup>er</sup> mai) est déduit des dimanches désignés par le maire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les commerces de détail faisant partie de la branche professionnelle code NAF 47.76Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrangis, animaux de compagnie et aliments pour animaux en magasin spécialisé où le repos hebdomadaire des salariés, a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

Dates	Motivation
11/01/2026	Soldes d'hiver
18/01/2026	Soldes d'hiver
25/01/2026	Soldes d'hiver
28/06/2026	Soldes d'été
05/07/2026	Soldes d'été
12/07/2026	Soldes d'été
19/07/2026	Soldes d'été
29/11/2026	Black Friday
06/12/2026	Fêtes de fin d'année
13/12/2026	Fêtes de fin d'année
20/12/2026	Fêtes de fin d'année
27/12/2026	Fêtes de fin d'année

Pour les commerces de détail de plus de 400m<sup>2</sup>, lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

### ARTICLE 2 :

L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier à chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- sinon le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.



#### ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély, le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saintes et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le 30 DEC. 2025  
et de sa publication sur le site de la Ville le 30 DEC. 2025

Fait à Saintes, le 29 DEC. 2025  
Bruno DRAPRON  
(Chambre) Maire de Saintes